



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE LA SOLE DU BOIS

7 Rue du Parc de Clagny
78000 Versailles

Références : 248-2025
Code AIOT : 0007005619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA SOLE DU BOIS implanté DEPARTEMENTALE NO 32 LE FONDS DE TREVILLERS PARCELLE ZA 104 62121 ACHIET-LE-GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite dans le cadre de l'instruction du renouvellement du parc, déposé le 23 décembre 2024, et pour lequel la société ENERGIETEAM a été mandatée par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE LA SOLE DU BOIS
- DEPARTEMENTALE NO 32 LE FONDS DE TREVILLERS PARCELLE ZA 104 62121 ACHIET-LE-

GRAND

- Code AIOT : 0007005619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc composé de quatre éoliennes (marque Vestas, modèle V90, puissance unitaire de 2 MW, diamètre de rotor 90 mètres, repérées AC01 - AC03 - AC05- AC06) et d'un poste de livraison, soumis à autorisation, par bénéfice des droits acquis, est en exploitation depuis 2010.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
4	Paysage	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non conformité relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention mortalité
Prescription contrôlée : Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le dépôt du porter à connaissance en date du 23 décembre 2024 contient un suivi environnemental d'octobre 2023 => Respect de la prescription. Constat : du fonctionnement de l'éolienne E1 et de l'arrêt des 3 autres, d'un balisage présent et fonctionnel sur les 4 machines, d'un fauchage récent autour des 4 machines, de l'absence de talus de fumier sur les 4 plateformes, de l'absence d'agrainoir autour des 4 machines,

de l'absence de cadavre autour des 4 machines
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les 4 aérogénérateurs étaient maintenus fermés à clé. Leur accès était interdit à toute personne étrangère au service
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Aucun déchet abandonné constaté autour des 4 aérogénérateurs et les plates-formes associées. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Paysage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R181-46
Thème(s) : Risques chroniques, Paysage
Prescription contrôlée : une analyse paysagère et patrimoniale comparative sera produite, incluant des photomontages, entre le parc existant et le projet de parc renouvelé

Constats :

Le porter à connaissance contient un cahier de photomontages.

Déplacements sur site aux points de vue suivants :

- a) depuis la sortie d'Ablainzevelle vers Achiet le Grand , route D7,
 - b) depuis la rue d'Angoulême Achiet le Petit (après la ferme aux chiconettes),
 - c) depuis l'entrée sud Ouest d'Achiet le Grand , route D9,
- permettent de constater que la modification du parc existant aura peu d'impact dans le paysage.

Type de suites proposées : Sans suite